

# REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

## I Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 63524 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## II Dispositions Générales

### Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## III Champ d'application

### Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par « Ecole et famille » et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par « Ecole et famille » et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'« Ecole et famille », soit dans des locaux extérieurs, soit en Visioconférence.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'« Ecole et famille », mais également dans tout local destiné à recevoir des formations (en sus des dispositions en vigueur dans le local extérieur le cas échéant).

### Association « Ecole et Famille »

Correspondance : 4 Chemin des Ecoliers - 95310 St-Ouen l'Aumône – Tél. : 01 34 30 00 30 - Mél : [pole.formation@ecoleetfamille.fr](mailto:pole.formation@ecoleetfamille.fr)

N° d'existence Formation : 11950357295 - « Ecole et Famille » est Organisme de formation référencé

Association déclarée au J.O. le 10 juin 1999 - N° SIRET 43449671700027 - Cod

## **IV Hygiène et sécurité**

### **Article 4 : Respect d'autrui et du cadre de vie**

Les stagiaires sont tenus à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. Les actes à caractère dégradant ou humiliant, commis à l'intérieur du centre, sont passibles de poursuites pénales, en plus des poursuites disciplinaires. Tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quel qu'en soit la nature sont interdits.

### **Article 5 : Tenue et comportement**

Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, il est demandé aux stagiaires d'avoir une tenue et un comportement corrects en accord avec l'image et la notoriété de l'organisme de formation. Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente. Ils sont invités à ne pas causer de désordre et, d'une manière générale, ne pas faire obstacle au bon déroulement du stage. Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

### **Article 6 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### **Article 7 : Interdiction de fumer et de vapoter**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

### **Article 8 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### **Association Ecole et Famille**

Correspondance : Ruelle Darras - 95310 St-Ouen l'Aumône – Tél. : 01 34 30 00 30 - Fax : 01 34 30 03 88

e-mail : [pole.formation@ecoleetfamille.fr](mailto:pole.formation@ecoleetfamille.fr)

Déclarée au JO le 10 juin 1999 - N° d'existence Formation : 11950357295 - N° SIRET 43449671700019 - Code APE 9499Z



## **Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **Article 10 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## **Article 11 : Lieu de formation / lieu de détente et restauration**

Il est interdit d'introduire des boissons ou des aliments pendant les temps de cours. Chacun doit veiller à ce que, les salles de formation et parties communes soient toujours laissés dans un état de propreté permettant une nouvelle utilisation.

L'usage du téléphone portable n'est autorisé que durant les temps de pause, il n'est pas autorisé pendant les temps de formation ni pour appeler ni pour recevoir un appel, ni pour une utilisation secondaire telle qu'appareil photo, caméra, lecteur de musique.

## **Article 12 : Représentation des stagiaires**

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Ces dispositions sont obligatoires pour les formations d'une durée supérieure ou égale à 500 heures, cependant pour les autres formations, elles peuvent tout de même être appliquées.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les modalités d'élection et d'exercice de la mission de délégué sont définies par la démarche qualité de l'organisme.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. L'organisme met à leur disposition les moyens qui leur permettent d'assurer leur mission.

### **Association « Ecole et Famille »**

Correspondance : 4 Chemin des Ecoliers - 95310 St-Ouen l'Aumône – Tél. : 01 34 30 00 30 - Mél : [pole.format@ecoleetfamille.fr](mailto:pole.format@ecoleetfamille.fr)

N° d'existence Formation : 11950357295 - « Ecole et Famille » est Organisme de formation référencé

Association déclarée au J.O. le 10 juin 1999 - N° SIRET 43449671700027 - Cod





## V Discipline

### Article 13 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté et en concertation avec le prescripteur et le financeur, la sanction pourra consister :

- soit en un rappel à l'ordre
- soit en un avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant
- soit en un blâme
- soit en une mise à pied n'excédant pas 3 jours
- soit en une mesure d'exclusion temporaire
- soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus)

Le responsable de l'organisme de formation doit informer les parties prenantes à la formation (employeur d'un salarié, organisme paritaire, financeur public, prescripteur) de la sanction prise. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

### Article 14 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- La convocation doit mentionner les informations suivantes : l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation). Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Lors de l'entretien le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

#### Association Ecole et Famille

Correspondance : Ruelle Darras - 95310 St-Ouen l'Aumône – Tél. : 01 34 30 00 30 - Fax : 01 34 30 03 88

e-mail : [pole.formation@ecoleetfamille.fr](mailto:pole.formation@ecoleetfamille.fr)

Déclarée au JO le 10 juin 1999 - N° d'existence Formation : 11950357295 - N° SIRET 43449671700019 - Code APE 9499Z

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

#### **Article 15 : Horaires de formation**

Les horaires de stage sont fixés par « Ecole et famille » et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

« Ecole et famille » se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par « Ecole et famille » aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avertir soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat d'« Ecole et famille ». Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

#### **Article 16 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse d'« Ecole et famille », les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins ; faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

#### **Article 17 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état du matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### **Article 18 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### **Article 19 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**Association « Ecole et Famille »**

Correspondance : 4 Chemin des Ecoliers - 95310 St-Ouen l'Aumône – Tél. : 01 34 30 00 30 - Mél : [pole.formation@ecoleetfamille.fr](mailto:pole.formation@ecoleetfamille.fr)

N° d'existence Formation : 11950357295 - « Ecole et Famille » est Organisme de formation référencé

Association déclarée au J.O. le 10 juin 1999 - N° SIRET 43449671700027 - Cod





## **Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

« Ecole et famille » décline toute responsabilité en cas de perte vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## **Article 21 : Données personnelles**

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse mél et numéro de téléphone portable.

Ces données sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Référent Formation & Handicap :

Pierre Le Lohé, [pole.projet@ecoleetfamille.fr](mailto:pole.projet@ecoleetfamille.fr)

Référente Administrative :

Laura Huin, [pole.formation@ecoleetfamille.fr](mailto:pole.formation@ecoleetfamille.fr)

## **VII Publicité et date d'entrée en vigueur**

### **Article 21 : Publicité**

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux d'« Ecole et famille ».

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : **1er janvier 2025**

Chaque stagiaire est informé des dispositions de ce règlement intérieur dès son entrée en formation.

Dans le cadre d'une formation en distanciel les articles n°5-7-8-10-11-16-17-20 ne s'appliquent pas.

A ....., le ..... /..... /.....

**Signature du stagiaire**

### **Association « Ecole et Famille »**

Correspondance : 4 Chemin des Ecoliers - 95310 St-Ouen l'Aumône – Tél. : 01 34 30 00 30 - Mél : [pole.formation@ecoleetfamille.fr](mailto:pole.formation@ecoleetfamille.fr)

N° d'existence Formation : 11950357295 - « Ecole et Famille » est **Organisme de formation référencé**

Association déclarée au J.O. le 10 juin 1999 - N° SIRET 43449671700027 - Code APE 9499Z